

Stockage du fuel

Sur une exploitation céréalière, les capacités de stockage de fuel peuvent varier de 2 000 l pour les plus petites, à plus de 30 000 l. Enterrées ou non, sous bâti ou en plein air, les formes de stockage sont également très diversifiées. Retour sur l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 qui fixe les règles d'installation des « réservoirs de produits pétroliers ».

Que dit la réglementation



Pour un stockage sous bâti ayant une capacité supérieure à 2 500 l, le local utilisé doit être construit avec des matériaux résistants au feu et exclusivement réservé au stockage du fuel.

À l'instar du stockage des produits phytosanitaires et des fertilisants, le stockage du fuel est réglementé par un arrêté paru au Journal Officiel le 25 juillet 2004.

Cet arrêté, du 1^{er} juillet 2004, « fixe les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées (ICPE) ni par la réglementation des établissements recevant du public (ERP) ».

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 précise que les cuves doivent répondre à des normes de conception précises (tab. 1)

Type de réservoir	Normes
Réservoirs de type ordinaire	
Réservoirs en acier de type « léger »	NF M 88-940
Réservoirs en acier à simple paroi	NF M 88-512 (celle-ci sera annulée dès la parution de la norme européenne NF EN 12285-2)
Réservoirs en acier cylindriques verticaux construits sur site	NF EN 14015
Réservoirs en acier parallélépipédiques	NF E 86-255
Réservoirs en matières plastiques à simple enveloppe	NF EN 13341
Réservoirs en matières plastiques à enveloppe secondaire	NF EN 13341 pour le réservoir intérieur
Réservoirs à sécurité renforcée	
Réservoirs en acier à double paroi	NF M 88-513 (celle-ci sera annulée dès la parution de la norme européenne NF EN 12285-2) ou NF EN 12285-1
Réservoirs en acier à revêtement intérieur en plastiques renforcés	NF M 88-552 (pour les réservoirs neufs) ou la norme NF M 88-553 (pour les réservoirs en service)
Réservoirs en plastiques renforcés de verre	XP M 88-554 conjointement utilisée avec les normes européennes NF EN 976-1 et NF EN 976-2
Réservoirs en acier à simple paroi à revêtement extérieur en béton	NF M 88-516
Réservoirs en acier à enveloppe intérieure en matière plastique	NF M 88-514

Nicolas Bousquet
n.bousquet@perspectives-agricoles.com

tation ?

Il s'applique à toute partie mise en service (installation nouvelle ou rénovée) à compter du 25 juillet 2004. Les réservoirs installés après le 22 juillet 1974, qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes.

Les premières dispositions de cet arrêté précisent les types de réservoirs autorisés à contenir du fuel. Ces cuves doivent obligatoirement répondre à des normes françaises ou européennes (*tableau 1*).

Toute entreprise qui intervient pour installer un nouveau réservoir doit fournir un certificat de conformité et vérifier si les installations existantes sont également conformes.

De plus, la cuve ne doit pas être équipée d'un point de sous-tirage en partie basse. Elle doit avoir un système de jaugeage autre qu'un tube de niveau en verre ou en plastique ainsi qu'un tube d'évent indispensable pour l'échappement des gaz.

Après ces quelques dispositions générales sur la conception de la cuve, les règles changent en fonction du type de stockage (enterré ou non, dans un bâtiment ou en plein air) et du volume stocké.

Pour les stockages non enterrés, le volume stocké est déterminant

Pour une installation en plein air, le réservoir, d'une opacité suffisante, doit être solidement fixé sur un plan maçonné. Pour éviter toute fuite, il doit avoir une double

▶ La réglementation demande entre autres d'opter pour une cuve à sécurité renforcée ou pour une cuvette de rétention capable de retenir la capacité totale du stockage.

paroi ou être équipé d'une cuvette de rétention.

Cet arrêté impose désormais des distances de sécurité avec les bâtiments les plus proches pour les cuves placées à l'extérieur (*tableau 2*). Lorsque la capacité de stockage dépasse 15 000 l, l'installation doit également être clôturée.

Pour un stockage sous bâti, la cuve doit être posée (voire fixée si zone inondable) sur un plan maçonné. L'arrêté laisse deux options possibles : une cuve à double enveloppe ou placée dans un bac de rétention.

Si la capacité de stockage est supérieure à 2 500 l, le local doit être exclusivement réservé au stockage du fuel. Dans ce cas, il doit être isolé du reste du bâtiment par des cloisons résistantes au feu et équipé spécialement d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur.

Deux types de cuves peuvent être enterrés

Pour un stockage enterré, deux options sont possibles : placer une cuve ordinaire dans une fosse étanche et incombustible ou enterrer directement une cuve à sécurité renforcée (à double paroi par exemple).

Les cuves à sécurité renforcée doivent entre autres

Christophe Grison – céréalier dans l'Oise

« J'ai construit un local dédié au fuel il y a un an »

Installé sur une exploitation qualifiée Agriculture Raisonnée, Christophe Grison a complètement réorganisé son installation de stockage de fuel passant de cuves enterrées à un local exclusif.



Christophe Grison cultive céréales, colza et betteraves à Mareuil-sur-Ourcq dans l'Oise, à 25 km au nord de Meaux.

Il y a un an, j'ai rénové mon installation de stockage de fuel qui datait de 1948. Elle se composait de deux cuves de 25 000 l et 15 000 l enterrées au milieu de ma cour dans une fosse en brique. C'était peu esthétique, trop proche de l'habitation et le contrôle du niveau de carburant et d'éventuelles fuites était difficile.

Lorsque j'ai entrepris de mettre aux normes le local phytosanitaire, j'en ai profité pour réorganiser le stockage du fuel.

J'ai alors choisi de construire un local dédié au fuel attenant au local phyto à une extrémité de la cour. Ce local est en parpaings et fait 15 m². Il est équipé de cinq citernes en plastique de 2500 l chacune reliées entre elles. Je ferme le local à clé et j'y ai même mis une alarme pour me protéger du vol.

Ce système me permet de voir d'un seul coup d'œil le niveau de carburant et d'isoler, voire de remplacer une cuve, si jamais elle rencontre un problème. Même si je suis équipé d'un pistolet automatique pour faire le plein des tracteurs, je vais bientôt disposer d'une aire de remplissage sécurisée devant ce bâtiment qui regroupe le local phyto et le local à fuel.

En terme de gestion des approvisionnements, ce système est aussi plus pratique que l'ancien. Je me ravitaille régulièrement durant toute la campagne par tranches de 6 000 l en fonction du prix du carburant.

Au final, ce local m'a coûté 2 000 € sans compter le prix des cinq cuves car j'ai construit moi-même les cloisons et le bac de rétention en parpaings.

respecter certaines distances des limites de propriété et de profondeur (tableau 2).

Pour le stockage en récipients fermés transportables

Ces bidons doivent être entreposés dans une cuvette de rétention capable de retenir le contenu du plus grand bidon.

La capacité maximale des bidons peut aller jusqu'à 200 l s'ils sont entreposés au rez-de-chaussée. Stockés en sous-sol ou en étage, cette contenance maximale par bidon est ramenée à 50 l avec une capacité totale maximale de 120 l par étage.

Les bidons de plus de 50 l doivent être métalliques.

Les cuves à fuel mises à l'extérieur doivent respecter des distances de sécurité selon leur capacité de stockage. Par exemple, les réservoirs de plus de 6 000 l doivent être à au moins 6 m du bâtiment le plus proche.

Sans exiger un local spécifique, l'arrêté précise que cette forme de stockage est interdite dans les parties communes, les combles, sur les balcons ou les terrasses des bâtiments. Les matériaux combustibles doivent se trouver à plus d'un mètre des bidons.

La capacité globale de stockage des réservoirs installés à titre provisoire pour alimenter des chantiers mobiles ne peut excéder 2 500 l.

Rappelons également que le transport de ces bidons, notamment dans le cadre des ravitaillements de chantier, peut être soumis à l'ADR (réglementation du transport routier des produits dangereux). Transporter moins de 50 l avec un véhicule routier ou moins de 1 000 l avec un engin agricole sont les deux cas d'exemption à l'ADR. Passées ces limites, vous devez suivre une formation et équiper le véhicule de panneaux de signalisation. ■



Christophe Grison a construit un local dédié au stockage du fuel à côté de son local phytosanitaire.

Les principales obligations réglementaires à respecter

(tab. 2)

Stockage non enterré en plein air

Cuve conçue pour le stockage extérieur (opacité suffisante).

- Cuve fixée solidement à un plan maçonné,
- Cuve équipée d'une deuxième enveloppe étanche ou placée dans une cuvette de rétention (capacité égale à 100 % du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale du stockage),
- Distances à respecter entre le bâtiment le plus proche et la cuve selon sa capacité :
 - moins de 2 500 litres : aucune distance n'est imposée,
 - entre 2 501 et 6 000 litres : 1 mètre,
 - entre 6 001 et 10 000 litres : 6 mètres,
 - entre 10 001 et 50 000 litres : 7 mètres,
 - plus de 50 000 litres : 10 mètres.

Interdiction de faire du feu ou d'entreposer des matières combustibles à moins de 1 m de la cuve ou dans l'enceinte d'un stockage clôturée.

- Clôture de 1,75 m de haut pour des stockages de plus de 15 000 l.
- Pas de canalisations d'eau, d'évacuation d'eaux usées, de gaz... sous les réservoirs ou la cuvette de rétention.

stockage non enterré dans un bâtiment

- Cuve posée sur un plan maçonné.
 - Cuve solidement fixée si zone inondable.
 - Cuve équipée d'une deuxième enveloppe étanche et résistante au feu ou placée dans une cuvette de rétention (capacité 100 % de la capacité totale de stockage).
 - Bâtiment ou local ventilé et fermé par une porte.
 - Aucun espace vide autre que le vide sanitaire sous le stockage.
 - Electricité installée avec des matériaux normalisés.
- 1) Pour une capacité inférieure à 2 500 l
- Porte pare-flammes d'un quart d'heure.
 - Murs et planchers (haut et bas) coupe-feu d'une demi-heure.
- 2) Pour une capacité supérieure à 2 500 l
- Local exclusif pour le stockage du fuel.
 - Porte s'ouvrant vers l'extérieur et munie d'un système de fermeture automatique.
 - Porte pare-flammes d'une heure.
 - Murs et planchers (haut et bas) coupe-feu de deux heures.
 - Aucune canalisation ne traverse le local.

stockage enterré à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment

- 1) Avec une cuve ordinaire
- Placée dans une fosse étanche et incombustible (murs, dalle, tampons obturateurs).
 - Munie d'un regard.
 - Murs épais d'au moins 20 cm.
 - Espace entre les murs et la cuve d'au moins 20 cm.
 - Aucune canalisation ne passe dans ou sous la fosse.
- 2) Avec une cuve à sécurité renforcée
- Enterrée à plus de 50 cm des limites de propriété.
 - Epaisseur de terre d 0,5 à 1,5 m au-dessus de la cuve.
 - Dalle de protection si passages de véhicules à cet endroit.
 - Espace minimum de 20 cm entre cuves.
 - Les cuves en acier doivent être protégées et isolées électriquement pour éviter les phénomènes de corrosion.
 - Aucune canalisation ne passe sous et à moins de 50 cm de la cuve.

Pour en savoir plus

Cet article présente les principales obligations présentées dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. Pour plus d'informations, le texte complet se trouve sur ce lien <http://www.admi.net/jo/20040725/INDI0403209A.html>.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2004 distingue deux grands groupes de réservoir: les cuves ordinaires et les réservoirs à sécurité renforcée.



© C. Baudant, Perspectives Agricoles